



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2023-07-27-00007

Portant désignation d'office d'un organisme unique
de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Garonne aval

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier les articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2020-12-03-002 du 3 décembre 2020 portant prolongation de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt, périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-202-05-30-00003 du 30 juin 2023 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2023 et hors-étiage 2023-24 à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval – Dropt ;

Vu le courrier du 19 mai 2020 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne au préfet de Lot-et-Garonne notifiant les volumes prélevables sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt pour le renouvellement de l'AUP ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt et notamment sur les périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70 ;

Vu la procédure de publicité réalisée conformément à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R. 211-113 du code de l'environnement :

Avis émis :

- Conseil départemental de Lot-et-Garonne le 5 juin 2023 : prend acte, demande de rechercher la neutralité financière pour les organismes désignés d'office
- Conseil départemental de Tarn-et-Garonne le 9 juin 2023 : attire l'attention sur l'aspect financier, incite à la recherche de l'apaisement
- Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne avis défavorable du 15 mai 2023
- Chambre d'agriculture de Gironde avis défavorable du 24 mai 2023
- CLE (commission locale de l'eau) du SAGE Garonne : avis favorable du 26 mai 2023
- Bureau de la CLE du SAGE nappes profondes le 25 avril 2023 : s'estime non concerné
- Agence de l'eau le 22 mai 2023 : avis favorable, s'engage à soutenir financièrement les désignés

Avis non émis, réputés favorables :

- Conseil départemental du Lot
- Chambre d'agriculture du Lot
- Conseil départemental de Gironde
- Conseil départemental du Gers
- Chambre d'agriculture du Gers
- Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne

Vu la réponse du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne du 3 juillet 2023 suite à la transmission du 20 juin 2023 du projet d'arrêté portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval ;

Considérant qu'en raison de sa défaillance, il est mis fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt ;

Considérant qu'en zone de répartition des eaux, les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants, en application du 6° de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, à défaut, aucune autorisation individuelle ne peut être délivrée ;

Considérant les graves conséquences économiques et sociales qui résulteraient de l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le sous-bassin Garonne aval ;

Considérant qu'ainsi la désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau, détenteur d'une autorisation unique de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le sous-bassin Garonne aval constitue un motif d'intérêt général ;

Considérant l'échéance de cette autorisation unique de prélèvement au 31 mai 2024 ;

Considérant que les sous-bassins de la Garonne, de la Séoune et du Tolzac sont en déséquilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les volumes prélevables notifiés le 19 mai 2020 contribuent à l'atteinte de l'équilibre quantitatif ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que le projet est conforme avec le règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Vallée de la Garonne ;

Sur proposition du préfet de Lot-et-Garonne,

ARRÊTENT

- Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

Le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG), représenté par son président, est désigné comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du Code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

- Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin hydrographique Garonne aval, hormis les nappes profondes concernées par le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Gironde.

Il se décompose en 4 périmètres élémentaires :

- PE61 : Bassin de la Garonne, en aval du point nodal de Tonneins, inclus dans la zone de répartition des eaux ;
- PE62 : Bassin de la Garonne compris entre les points nodaux de Lamagistère et Tonneins ;
- PE67 : Bassin de la Séoune ;
- PE70 : Bassin du Tolzac.

Sur ces périmètres hydrographiques, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements pour irrigation agricole :

- dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement ;
- dans les retenues déconnectées des cours d'eau ;
- dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe du présent arrêté.

- Article 3 : Mise en place de l'OUGC

L'organisme unique met en place les instances de concertation nécessaires à son fonctionnement avant le 1^{er} mars 2024.

L'organisme unique rédige son règlement intérieur avant le 1^{er} mars 2024 définissant les règles de fonctionnement et de prise de décision, en particulier celles définies à l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2016.

L'organisme unique constitue une base de données des préleveurs et points de prélèvement comportant toutes les informations nécessaires à l'établissement du plan annuel de répartition avant le 15 février 2024.

- Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;
- affichage en mairie de Toulouse, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vallée de la Garonne ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

- Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval.

Agen, le 27 juillet 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne



Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet de Gironde



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurora Le BONNEC

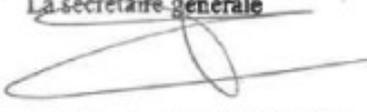
Le préfet du Gers
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

La préfète du Lot



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

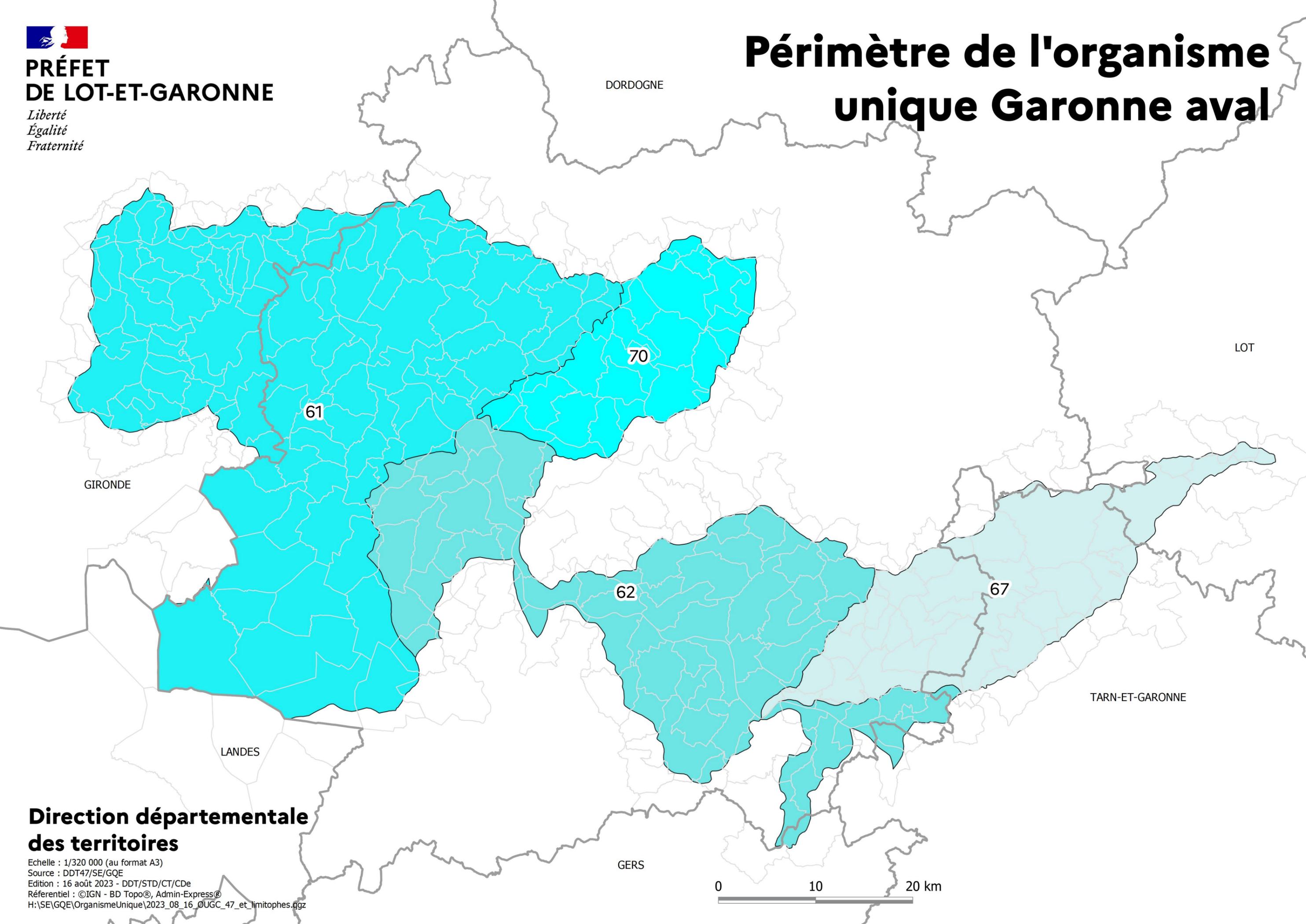
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périmètre de l'organisme unique Garonne aval



**Direction départementale
des territoires**

Echelle : 1/320 000 (au format A3)
Source : DDT47/SE/GQE
Édition : 16 août 2023 - DDT/STD/CT/CDe
Référentiel : ©IGN - BD Topo®, Admin-Express®
H:\SE\GQE\OrganismeUnique\2023_08_16_OUGC_47_et_limitophes.qgz

0 10 20 km